

L'autorisation environnementale

**Contenu d'un dossier de
demande
Phase d'examen**



Crédit photo : Arnaud Bouissou/MEEM



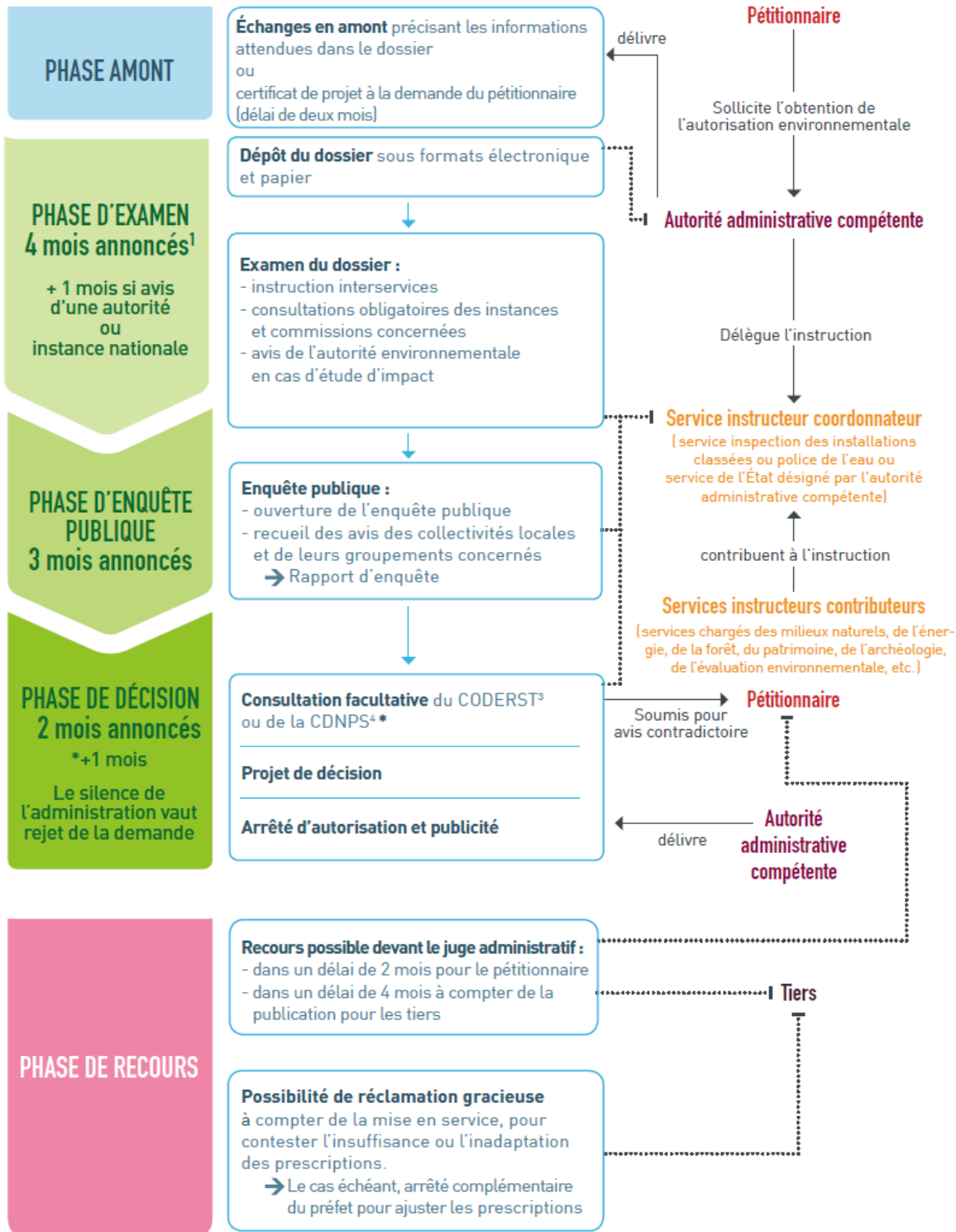
Plan de présentation

I. Les Principes et objectifs généraux de la phase d'examen

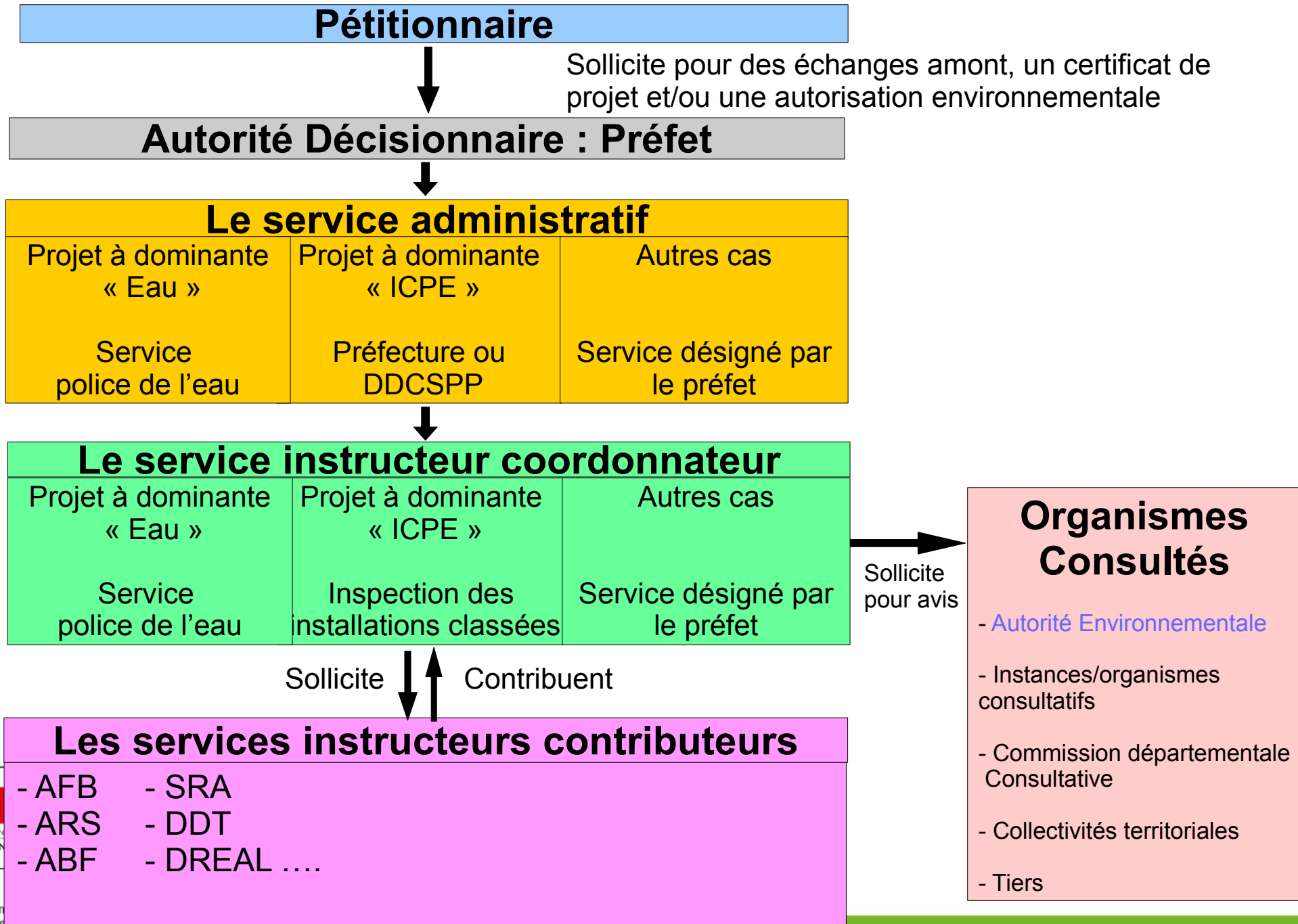
II. Le dossier de demande d'autorisation

III. La phase d'examen





Les acteurs en région CVL



I. Les principes et objectifs généraux de la phase d'examen

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond**
- Pilotage par le **service coordonnateur de l'instruction**
- Contributions des services instructeurs contributeurs visant à :
 - L'examen au fond
 - Éventuelle demande de compléments (groupée)
- **Durée de la phase : 4 mois, mais**
 - Possibilité de suspension du délai dans l'attente des compléments
 - 5 mois si **AE** nationale ou consultation ministre ou CNPN
 - Prorogeable une fois (4 mois maxi) par **arrêté motivé**

I. Les principes et objectifs généraux de la phase d'examen

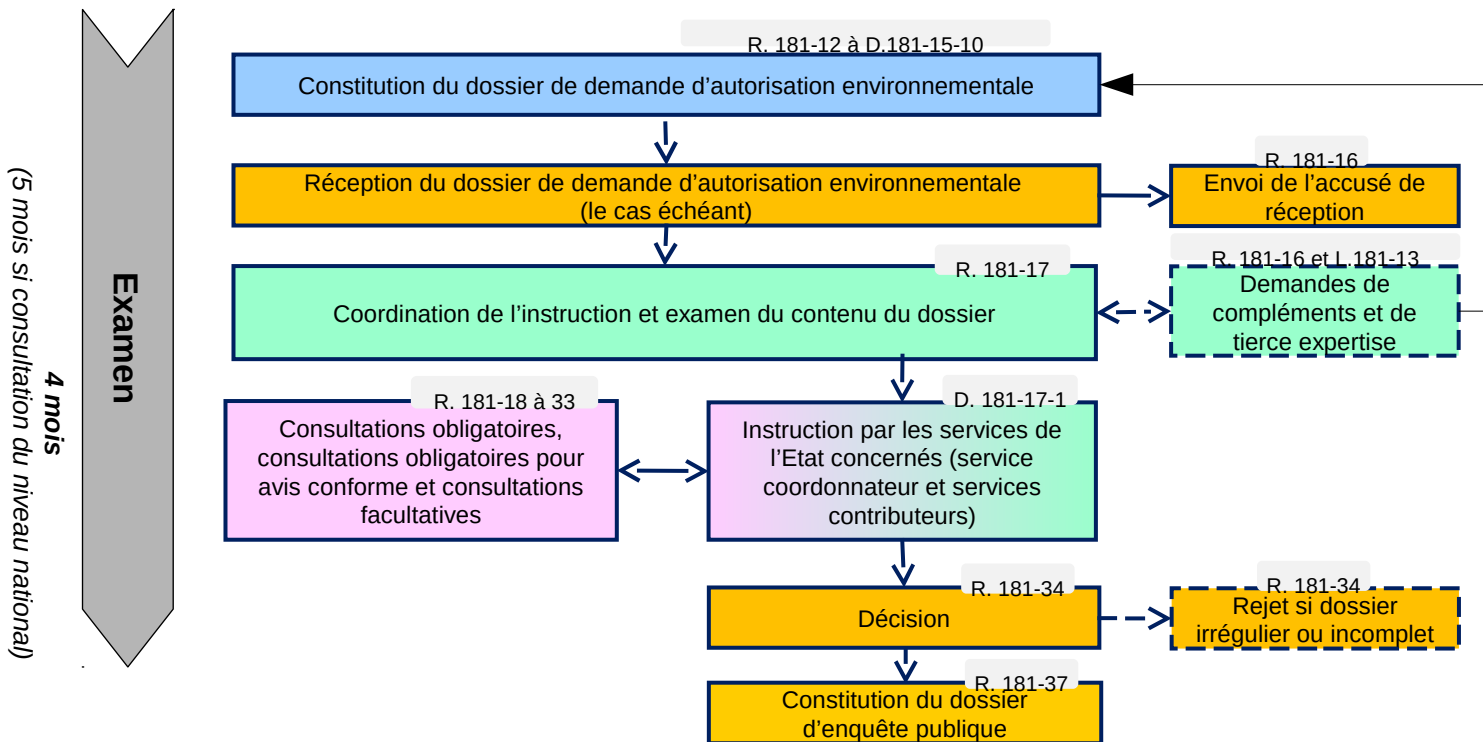
Objectif :

- **statuer sur le caractère « autorisable » du projet**
 - Soit le projet est rejeté à ce stade, soit il est mis à l'enquête publique

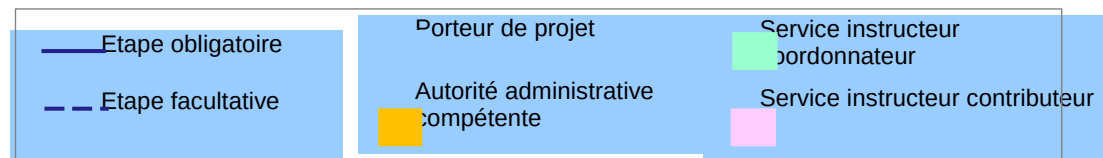
- Fonctionner en « **mode projet** » pour :
 - avoir une **meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux** d'un projet
 - analyser le dossier dans les délais prévus



I. Les principes et objectifs généraux de la phase d'examen



Légende



II. Le dossier de demande d'autorisation

- 1) Composition
- 2) Pièces communes aux dossiers Autorisation environnementale
- 3) Projets soumis à évaluation environnementale (donc à étude d'impact)
- 4) Projets non soumis à étude d'impact
- 5) Projets relevant de la législation IOTA
- 6) Projets relevant de la législation ICPE
- 7) Projets intégrant des procédures mentionnées au L.181-2

II. 1) Composition du dossier

Article L.181-8

« **Art. L. 181-8.** - Le pétitionnaire fournit un dossier dont les éléments, lorsqu'ils sont communs à toutes les demandes d'autorisation environnementale, sont fixés par le décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 181-31 et qui comprend notamment l'étude d'impact prévue par le III de l'article L. 122-1 ou une étude d'incidence environnementale lorsque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

« Un décret précise les autres pièces et informations spécifiques à joindre au dossier selon les législations auxquelles le projet est soumis, ainsi que les modalités de son instruction.

« Le pétitionnaire indique les informations dont il estime que leur divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

Objet : Composition du dossier de demande d'autorisation environnementale

- pièces communes : décret en Conseil d'État (R. 181-13 et R. 181-14)
- pièces spécifiques (variables) : décret simple (D. 181-15-1 à D. 181-15-9)

II. 2) Pièces communes aux dossiers

Article R.181-13

Objet : Description des pièces communes à tous les dossiers de demande d'AEU

Enjeux :

Composition basée sur les pièces communes a minima existantes dans les dossiers de demande AEU :

- références sur le pétitionnaire
- implantation du projet
- droits du pétitionnaire sur le terrain d'implantation
- description du projet
- étude d'impact ou étude d'incidence environnementale
- justification de l'absence d'évaluation environnementale (le cas échéant)
- documents visuels du projet
- note de présentation non technique

Précisions sur la propriété du terrain ou le droit d'y réaliser un AIOT (ICPE, IOTA ou autre projet) (3°)

Distinction entre les projets relevant de l'**EE** (étude d'impact) et les autres projets (étude d'incidence) (5°)

Le cas échéant indication des modifications apportées au projet lorsque celui-ci n'a pas été soumis à **EE** après examen au cas par cas (6°).

II. 3) Projets soumis à évaluation environnementale

Pièces à fournir pour un projet soumis à étude d'impact

Article R.181-13 5°

« 5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14

Objet :

Distinction des pièces selon que le projet est soumis ou non à étude d'impact

Enjeux :

Renvoi au livre I du code de l'environnement pour les projets soumis à étude d'impact pour le contenu de cette étude

II. 3) Actualisation de l'étude d'impact

- **Principe** : « *Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet.* » (Art. L. 122-1-1.-III)
- Lorsque le projet est soumis à **évaluation environnementale**, les autorisations environnementales sollicitées sont fondées sur l'étude d'impact du projet
- Cette étude est actualisée si nécessaire, ex : demande d'autorisation « loi sur l'eau » après une DUP
- Dispositions d'entrée en vigueur spécifiques pour les projets déjà DUPés

II. 4) Projets non soumis à étude d'impact

Étude d'incidence environnementale

Article R181-14

Objet : Description du contenu de l'étude d'incidence pour les projets non soumis à étude d'impact :

- état actuel
- incidences
- mesures ERC
- mesures de suivi
- mesures de remise en état
- résumé non technique

Enjeux :

Préservation des intérêts environnementaux même dans des projets à moindre impact par des propositions de mesures ERC

Complément sur les conditions de remise en état après exploitation

Possibilité de compléter le contenu de cette étude par arrêté ministériel (pas à l'ordre du jour)

II. 5) à 7) Pièces spécifiques aux dossiers

Dossier de demande

Article R.181-15

« **Art. R. 181-15.** - Le dossier de demande d'autorisation environnementale est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte. »

Objet :

Complément du dossier de demande d'AEU par des pièces spécifiques

Enjeux :

Base variable du dossier de demande d'AEU, en évitant les redondances

Pièces spécifiques mentionnées en décret simple

Pièces propres au dossier d'AEU (qqs variations par rapport aux régimes propres)

II. 5) à 7) Pièces spécifiques aux dossiers

Pièces spécifiques	Références réglementaire
IOTA – STEP/ANC	Art. D181-15-1 I.
IOTA – Déversoirs d'orage	Art. D181-15-1 II.
IOTA - Barrages	Art. D181-15-1 III.
IOTA - Endiguement	Art. D181-15-1 IV.
IOTA – opération groupé d'entretien	Art. D181-15-1 V.
IOTA - Hydroélectricité	Art. D181-15-1 VI.
IOTA - Prélèvement	Art. D181-15-1 VII.
IOTA - DIG	Art. D181-15-1 VIII.
IOTA – Ouvrage hydraulique	Art. D181-15-1 IX.
IOTA – Epanchage de boues	Art. D181-15-1 X.

II. 5) à 7) Pièces spécifiques aux dossiers

Pièces spécifiques	Références réglementaire
Toutes ICPE	Art. L.181-25 (EDD)
Toutes ICPE Dont éolien, déchets, GIC	Art. D181-15-2 I. à III.
Réserves Naturelles Nationales	Art. D181-15-3
Sites Classés	Art. D181-15-4
Dérogation espèces protégées	Art. D181-15-5
OGM	Art. D181-15-6
Agrément déchet	Art. D181-15-7
Production d'énergie	Art. D181-15-8
Défrichement	Art. D181-15-9

III. Phase d'examen

- 1) Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale
- 2) Examen par les services de l'État
- 3) Consultations des organismes
- 4) Issue de la phase d'examen



III. Phase d'examen

Idées fortes :

- Examen du dossier sur la forme **et instruction sur le fond** pilotés par le **service coordonnateur**
- **Contributions** des **services instructeurs contributeurs** visant à l'**examen au fond** et éventuelle demande de compléments
 - ▶ Demandes de compléments groupées via le service coordonnateur
- Consultation de l'**autorité environnementale** pour les projets soumis à **évaluation environnementale**
- Possibilité de **rejet** à l'issue de la phase d'examen
- Possibilité d'engager en parallèle la **révision du document d'urbanisme** nécessaire

III. 2) Examen par les services de l'Etat

Durée de la phase d'examen

Article R.181-17

« **Art. R. 181-17.** - La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale prévue par le 1° de l'article L. 181-9 a une durée qui est soit celle indiquée par le certificat de projet lorsqu'un certificat comportant un calendrier d'instruction a été délivré et accepté par le pétitionnaire, soit de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier.

« Toutefois cette durée de quatre mois est :

« 1° Portée à cinq mois lorsqu'est requis l'avis du ministre chargé de l'environnement ou de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable en application de l'article R. 122-6, l'avis du Conseil national de la protection de la nature en application de l'article R. 181-28 ou l'avis d'un ministre en application des articles R. 181-25, R. 181-26, R. 181-28, R. 181-29 et R. 181-32 ;

« 2° Portée à huit mois lorsque l'autorisation environnementale est demandée après une mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-7 ;

« 3° Suspendue jusqu'à la réception de l'avis de la Commission européenne lorsque cet avis est sollicité en application du VIII de l'article L. 414-4, des éléments complétant ou régularisant le dossier demandés en application de l'article R. 181-16 ou de la production de la tierce expertise imposée sur le fondement de l'article L. 181-13 ;

« 4° Prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase. »

Objet : Durée maximale de la phase d'examen de 4 mois avec quelques exceptions

Enjeux : Durée de base de 4 mois à compter de l'AR

+ 1 mois en cas de consultation d'un organisme consultatif national

► (AE nationale, ministres, CNPN)

+ 4 mois au plus : prorogation sur justification préfectorale

Suspension de cette durée en cas d'avis de la Commission européenne au titre de Natura 2000

OU Application du calendrier du certificat de projet (accepté par le pétitionnaire)

Cas particulier : 8 mois en cas de régularisation après mise en demeure

III. 3) Consultations des organismes

Certaines autorités, établissements, ou instances locales ou nationales, sont **consultés obligatoirement** selon la nature du projet, soit pour **avis simple**, soit pour **avis conforme**

En général, le « **silence pour accord** » prévaut, et les organismes ont **45 jours** pour répondre

Idée forte :

- Nombre limité de **consultations obligatoires**
- Principe de caractère **possible** pour **toute autre consultation**

III. 3) Consultation des organismes

Délais de réponse

Article R181-33

« Art. R. 181-33. - Les avis prévus par les articles R. 181-21 à R. 181-32 sont, sauf disposition contraire, rendus dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la saisine de ces instances par le préfet, et réputés favorables au-delà du délai dans lequel ils auraient dû être rendus. »

Objet : Délais des instances consultatives pour rendre leur avis

Enjeux :

Principes :

- Délai de base : 45 jours
- Silence Vaut Accord en cas de dépassement de délai ou avis tacite

Exceptions :

- CNPN : 2 mois
- éoliennes : 2 mois pour les ministres (aviation civile, défense), ABF (si projet dans périmètre Monument Historique), opérateurs radars
- les consultations facultatives non mentionnées (à l'initiative du préfet)

III. 3) Consultation des organismes

Directeur général de l'ARS ou Ministre de la santé

Article R181-18

« **Art. R. 181-18.** - Le préfet saisit pour avis le directeur général de l'agence régionale de santé, ou le ministre chargé de la santé lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine au-delà du territoire d'une seule région, qui dispose de quarante-cinq jours à compter de la réception du dossier pour émettre son avis. »

Objet : Modalités de consultation des services en charge de la santé publique

Enjeux :

Préservation des intérêts de la santé publique dans les impacts

Reprise de cette consultation à droit constant (**EE**, IOTA)

Consultation indépendante de celle imposée dans le cadre de l'**EE**

III. 3) Consultation des organismes

Projet susceptible de faire l'objet de servitudes d'utilité publique

Article R181-20

« **Art. R. 181-20.** - Lorsque le projet est susceptible de faire l'objet des servitudes d'utilité publique mentionnés aux articles L. 211-12, L. 214-4-1 et L. 515-8, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le pétitionnaire.

« Si le maire demande l'institution d'une servitude dans le délai d'un mois suivant l'information qui lui a été faite, l'enquête sur le projet définissant la servitude et son périmètre prévue par les articles L. 214-4-1 et L. 515-9 est réalisée conjointement à l'enquête publique sur l'autorisation environnementale prévue par l'article L. 181-9. »

Objet : Consultation du maire en cas de besoin de servitudes d'utilité publique

Enjeux :

Préservation de zones utiles en matière de milieux aquatiques et d'utilisation du sol

Réalisation conjointe des enquêtes publiques de l'AEU et sur les servitudes d'utilité publique inhérentes

III. 3) Consultation des organismes

Archéologie préventive

Article R181-21

« **Art. R. 181-21.** - Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet constitutif d'une opération d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de sa localisation, de sa nature ou de son importance, affecte ou est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique au sens de l'article R. 523-1 du code du patrimoine, le préfet saisit pour avis le préfet de région. »

Objet : Modalités de consultation du préfet de région en charge des opérations d'archéologie préventive

Enjeux :

Préservation du patrimoine archéologique

Reprise de cette consultation à droit constant (IOTA) et issue des expérimentations (IOTA)

III. 4) Issue de la phase d'examen

Issue de la phase d'examen

Article R181-34 et R.181-35

Objet : Options qui se présentent au préfet à l'issue de la phase d'examen :
rejet du dossier **ou** mise à l'enquête publique

Enjeux :

Nouveauté par rapport au droit constant mais reprise de l'expérimentation :
faculté de rejet à l'issue de la phase d'examen

▶ Coût moindre pour le pétitionnaire et efficacité de l'instruction de l'administration

2 modalités de rejet :

- rejet de droit : incomplétude, irrégularité, avis conforme défavorable
- rejet possible : * début d'exécution sans AEU
* incompatibilité avec un document d'urbanisme

Si pas de rejet : fin de la phase d'examen

▶ lancement de la **phase d'enquête publique** par saisine du Tribunal
Administratif

